



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**Interdiction du stationnement et de la circulation sauf riverains - Rue de l'Oura
pour l'organisation des concerts les « Jeudis de Sééz »
du 24 juillet 2025 au 28 août 2025 de 18h00 à 23h**

Le Maire de la Commune de Sééz, Lionel ARPIN,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande en date du 16 janvier 2025 formulée par le Bureau Information Services de la Mairie de Sééz afin d'organiser les concerts les « jeudis de Sééz »,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Pour permettre le bon déroulement des concerts les « jeudis de Sééz » et une bonne accessibilité aux bâtiments à proximité, le stationnement et la circulation, sauf pour les riverains, seront totalement interdits les jeudis, du 24 juillet 2025 au 28 août 2025 inclus, de 18 heures à 23 heures, sur la Rue de l'Oura, de la rue de la Libération jusqu'au parking des Combettes.

ARTICLE 2 -

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction interministérielle de 1974 approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Police Municipale,
 - Le responsable des services techniques,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
 - Monsieur le chef de Corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Séez, le 22 juillet 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN

